

VD_OMNI MPU.2016.0039 vom 6. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2016.0039

FR: VD_OMNI MPU.2016.0039 du 6 février 2017

IT: VD_OMNI MPU.2016.0039 del 6 febbraio 2017

Regeste

A. _____/Municipalité de Lavey-Morcles, B. _____ SA | Marché public portant sur la fourniture et la mise en place d'échafaudages dans le cadre de la rénovation d'églises. Confirmation de l'exclusion d'un soumissionnaire qui n'a pas participé à la visite obligatoire. Le manquement ne saurait être considéré comme mineur. L'objectif de cette visite était non seulement de permettre aux entreprises d'étudier les lieux, mais également de les informer des contraintes techniques. Organiser une séance de rattrapage aurait constitué une inégalité de traitement à l'égard des autres soumissionnaires. Pas de violation du principe de proportionnalité.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les délai et forme prescrits (art. 10 de la loi vaudoise du 24 juin 1996 sur les marchés publics [LMP-VD; RSV 726.01]), le recours est recevable. En outre, en tant que soumissionnaire exclue, la recourante a incontestablement la qualité pour recourir. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

En matière de marchés publics, le pouvoir d'examen de la cour dépend de la nature des griefs invoqués. L'adjudicateur dispose d'une grande liberté d'appréciation, à tous les stades de la procédure, s'agissant notamment de l'évaluation des offres (arrêts MPU.2016.0006 du 20 juin 2016 consid. 3; MPU.2015.0056 du 29 février 2016 consid. 2; MPU.2015.0012 du 30 juin 2015 consid. 2 et les arrêts cités). Ce pouvoir n'est limité que par l'interdiction de l'arbitraire; c'est seulement s'il est confronté à un abus ou à un excès de ce pouvoir d'appréciation, partant à une violation grossière du texte de loi et de sa réglementation d'application, que le tribunal intervient. En revanche, il contrôle librement l'application des règles destinées à assurer la régularité de la procédure (cf. ATF 141 II 353 consid. 3; 125 II 86 consid. 6; arrêts précités MPU.2016.0006 consid. 3; MPU.2015.0056 consid. 2; MPU.2015.0012 consid. 2 et les arrêts cités; Etienne Poltier, Droit des marchés publics, Berne 2014, n. 420, p. 269). Tel est notamment le cas lorsque la décision litigieuse porte, comme en l'occurrence, sur l'exclusion de l'offre d'un soumissionnaire (arrêts MPU.2016.0002 du 18 avril 2016 consid. 1c; MPU.2015.0057 du 20 janvier 2016 consid. 2b; MPU.2015.0007 du 21 mai 2015 consid. 2b et les arrêts cités).

E. 3

a) Conformément à l'art. 32 du règlement d'application de la LMP-VD du 7 juillet 2004 (RLMP-VD; RSV 726.01.1), une offre peut être exclue notamment lorsqu'elle n'est pas conforme aux prescriptions et conditions fixées dans le concours (2^{ème} tiret let. a). L'exclusion de la procédure doit se faire dans le respect du principe de la proportionnalité;

elle ne peut se fonder sur des éléments mineurs, ou du moins qui ne sont pas déterminants pour la décision d'adjudication (TF 2D_34/2010 du 23 février 2011 consid. 2.3 et 2C_197/2010 du 30 avril 2010 consid. 6.1 et 6.3; ATAF 2007/13 consid.

E. 3.2

et 3.3; arrêts MPU.2016.0002 du 18 avril 2016 consid. 2b; MPU.2015.0057 du 20 janvier 2016 consid. 3d; MPU.2015.0026 du 30 juin 2015 consid. 4b et les références citées). Il est ainsi excessivement formaliste d'exclure une offre de la procédure, en raison de la violation d'une règle formelle, sans inviter le soumissionnaire à corriger un défaut véniel (ATAF 2007/13 consid. 3.3; arrêts précités MPU.2014.0024 consid. 2a, MPU.2014.0004 consid. 3a, MPU.2013.0013 consid. 3a et les réf. citées). b) En l'espèce, la recourante conteste son exclusion. Elle estime en substance qu'une telle sanction est disproportionnée. Il ressort des pièces du dossier qu'en envoyant aux entreprises invitées les documents d'appel d'offres, l'autorité intimée les a rendu attentives au fait qu'une visite des sites était prévue le 2 septembre 2016 à 8h00 et qu'elle était obligatoire. Le dossier d'appel d'offres rappelait à son ch. 4.4 cette exigence. La recourante ne s'est malgré tout pas présentée à cette visite. Elle ne s'est pas excusée et n'a pas requis non plus de séance de rattrapage. La recourante ne le conteste pas, soulignant toutefois s'être rendue sur place la veille. Ce manquement ne saurait être considéré comme mineur. Dans ses écritures, l'autorité intimée a en effet souligné l'importance de la visite prévue, exposant que celle-ci avait non seulement pour objectif de permettre aux entreprises invitées d'étudier les lieux, mais également de les informer en détail des contraintes techniques, afin d'obtenir des offres au plus proche de la réalité. Le fait que la recourante se serait rendue sur place la veille pour examiner les lieux ne saurait pallier son défaut. L'autorité intimée n'avait pas non plus à organiser d'office une séance de rattrapage, ce qui aurait constitué une inégalité de traitement à l'égard des autres soumissionnaires. La recourante relève que le dossier d'appel d'offres n'indiquait pas expressément que la non-participation à la visite du 2 septembre 2016 était "éliminatoire". Elle en tire comme argument qu'un tel manquement ne peut justifier une exclusion. Le dossier d'appel d'offres traite des motifs d'exclusion à son ch. 3.6. Il est vrai que le défaut à la visite obligatoire n'y figure pas. Le dossier d'appel d'offres renvoie toutefois pour le surplus "aux autres motifs d'exclusion figurant dans la législation cantonale", à savoir notamment à l'art. 32 RLMP-VD précité, qui prévoit qu'une offre peut être exclue notamment lorsqu'elle "n'est pas conforme aux prescriptions et aux conditions fixées dans la mise au concours". Or, c'est précisément sur cette base que la recourante, qui n'a pas assisté à la séance obligatoire prescrite par le ch. 4.4 du dossier d'appel d'offres, a été exclue. Au regard de ces éléments, la décision d'exclusion litigieuse échappe à la critique.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.